



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges et lycées

Question écrite n° 1386

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le versement du forfait d'externat dans les collèges et lycées. En effet, chaque année, la part Etat du forfait d'externat (80 %) est versée avec un retard de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, mettant en difficulté les trésoreries des établissements qui doivent engager plus de la moitié de leurs dépenses dans les premiers mois de l'année scolaire (septembre-février). Il demande en conséquence que l'Etat puisse respecter les échéances réglementaires, à savoir un premier versement au 15 janvier, le second au 15 avril, enfin le troisième au 15 juillet.

Texte de la réponse

L'article 6 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle administratif et financier des établissements d'enseignement privés prévoit que les crédits représentant la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association doivent être mandatés trimestriellement et à terme échu. Les échéances de paiement ont été fixées au 15 janvier pour le versement afférent au premier trimestre de l'année scolaire, au 15 avril pour le deuxième terme et au 15 juillet pour le troisième terme. Si les échéances de paiement des deuxième et troisième termes sont en règle générale respectées, en revanche, les délais très brefs séparant le début de l'exercice budgétaire de la date de paiement du premier trimestre occasionnent souvent des retards en raison des contraintes de la procédure comptable. Il convient à cet égard de rappeler que les crédits nécessaires au paiement du forfait d'externat au titre d'une année scolaire sont inscrits dans la loi de finances de l'exercice qui suit la date de la rentrée scolaire et que la procédure de paiement requiert, en début d'année, un délai moyen de six à sept semaines, la mise en paiement s'effectuant vers le 15 février, à quoi s'ajoute un délai de quelques jours pour le virement des crédits sur les comptes des établissements. Toutefois, l'administration a, depuis plusieurs années, engagé, dans le cadre de la procédure comptable existante, des actions qui ont permis une très notable réduction des retards constatés. C'est ainsi que, chaque année, il est demandé à tous les ordonnateurs de s'assurer que les opérations comptables sont déclenchées dès réception des extraits d'ordonnance de délégation de crédits. L'application de ces dispositions permet d'observer que, depuis plusieurs années maintenant, les paiements ont été, à quelques exceptions près, effectués dans le courant du mois de février. Pour le paiement du premier trimestre de la prochaine rentrée scolaire, mes services veilleront à ce que les délais de paiement du forfait d'externat continuent à être le mieux possible maîtrisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1386

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2397

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3085